

Responsabilité

Vous gérez une page « fan » sur Facebook ? Vous êtes alors coresponsable du traitement des données personnelles

Pour la Cour de justice de l'Union européenne, être administrateur d'une page « fan » sur le réseau social Facebook emporte la qualification de « responsable du traitement », au même titre que la société Facebook elle-même¹. La Cour considère donc que c'est ensemble que Facebook Ireland Ltd (filiale irlandaise de Facebook) et l'administrateur d'une page « fan » déterminent les finalités et les moyens du traitement des données. La responsabilité du traitement est de ce fait conjointe, sans pour autant être obligatoirement équivalente entre ces deux opérateurs², aboutissant à devoir évaluer *in fine* leur responsabilité respective « en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes » (§ 43). Cette interprétation s'inscrit dans les largesses que les juges européens ont déjà eu l'occasion de donner à la notion de « responsable » (§ 28)³.

Dans l'arrêt du 5 juin 2018⁴, la Cour considère que la coresponsabilité n'est pas d'application dans le cas d'une simple utilisation du réseau social, mais seulement lorsque l'utilisateur devient en outre administrateur d'une page « fan » (§ 35). Pour ce faire, l'utilisateur conclut un contrat avec l'entreprise Facebook Ireland Ltd portant notamment sur l'utilisation de *cookies* (§ 32). Ceux-ci sont placés par Facebook sur l'ordinateur de l'ensemble des personnes consultant la page « fan », qu'ils soient utilisateurs ou non dudit réseau social. Ils permettent ensuite à l'administrateur d'obtenir diverses statistiques établies et préparées directement par Facebook. Cela étant, l'administrateur doit préalablement paramétrer sa page, cette action influant « sur le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'établissement des statistiques » (§ 36). L'établissement de ce paramétrage, à l'aide notamment de filtres, aboutit à faire entrer l'administrateur dans la définition de « responsable du traitement »⁵. Confirmant ce constat, la Cour précise que « le fait pour un administrateur d'une page "fan" d'utiliser la plate-forme mise en place par Facebook, afin de bénéficier des services y afférents, ne saurait l'exonérer du respect de ses obligations » (§ 40) découlant de son statut de responsable.

La responsabilité conjointe permet, selon les juges européens, de contribuer « à assurer une protection plus complète des droits dont disposent les personnes qui visitent une page "fan" » (§ 42), à savoir les internautes voyant en définitive leurs données personnelles être traitées.

Édouard CRUYSMANS ■

Doctorant, chercheur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
et assistant à l'Université catholique de Louvain

- 1 C.J.U.E., 5 juin 2018, C-210/16, *Unabhängiges Landeszentrum für Datenschutz Schleswig-Holstein c. Wirtschaftsakademie Schleswig-Holstein GmbH*.
- 2 La Cour semble considérer que la responsabilité de l'administrateur de la page « fan » est plus importante (§ 41).
- 3 C.J.U.E., 13 mai 2014, C-131/12, *Google Spain SL et Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González*, § 34.
- 4 Quatre questions préjudicielles sont posées à la Cour. Le raisonnement commenté en l'espèce concerne les deux premières questions.
- 5 Art. 4, 7), du règlement général 2016/679 sur la protection des données ; et anciennement art. 2, d) de la directive 95/46/CE.

Brève

La notion de consommateur dans le régime
de la garantie des biens de consommation

L'article 1649*bis* du Code civil définit le consommateur comme étant toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale. La difficulté d'application réside dans l'interprétation de l'usage privé d'un bien en cas d'affectation mixte de celui-ci. Certains considéraient que l'usage privé excluait tout caractère professionnel du bien, sur la base de l'ancienne loi du 14 juillet 1991¹. La doctrine majoritaire soutenait qu'un usage principalement privé du bien acquis est suffisant².

Par son arrêt du 9 mars 2018³, la Cour de cassation tranche cette controverse, en disant pour droit que pour être un consommateur au sens des articles 1649*bis* et suivants du Code civil, « il n'est pas requis que la personne agisse à des fins qui excluent tout caractère professionnel ». La Cour fonde son raisonnement sur l'examen de la directive 2011/83/EU du 25 octobre 2011, transposée dans le Code de droit économique⁴, laquelle ne requiert nullement cette exclusion.

Sébastien VANVREKOM ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Cass., 11 mai 2001, *Pas.*, 2001, p. 830 ; *Gand*, 29 juin 2011, *D.C.C.R.*, 2012, p. 90.

2 Y. NINANE, « Le défaut de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation », in C. Delforge et J. van Zuylen (coord.), *Le défaut de la chose*, Limal, Anthemis, 2015 ; *Mons* (21^e ch.), 10 septembre 2015, *R.G.D.C.*, 2016, p. 462.

3 Cass., 9 mars 2018, *R.G. n° C.17.0065.F/1*.

4 L'article I.1, 2°, du C.D.E. retient une définition du consommateur similaire à celle de l'article 1649*bis* du Code civil.